

AVANT-PROPOS

Anomalies du système international, bizarreries du droit international public, réactions locales au phénomène post-westphalien, les États de facto, non reconnus, autoproclamés, quasi-États, au contraire des États faillis, EXISTENT effectivement même si leur existence souffre d'être reléguée dans le vide juridique, l'expectative, comme dans les limbes de l'ordre hiérarchique mondial.

La problématique est ancienne puisqu'on peut se souvenir que les États-Unis d'Amérique proclamant leur indépendance en 1776 ne seront reconnus par la France qu'en 1778 et leur ancienne métropole, la Grande-Bretagne en 1783 lors de la signature du traité de Paris. L'URSS n'est reconnue par la France qu'en 1924 et les États-Unis en 1933. La dislocation de l'Union Soviétique et l'éclatement de la Yougoslavie ont conduit à ce que s'opposent deux notions fondatrices de l'ordre international instauré en 1945, la non-intervention dans les affaires intérieures des États dont l'intégrité territoriale, l'intangibilité des frontières apparaissent comme autant de principes sacro-saints et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes leur conférant le privilège de l'autodétermination.

Les États de facto existent, l'auteur en a visité plusieurs sur le terrain et peut attester de nombre d'aspects d'une normalité avérée, voire de formes d'exemplarité acquises souvent à la limite de la survie, loin des clichés de trous noirs, de terres laissées à l'anarchie qu'une certaine littérature conformiste se plaît à opposer aux États souverains, ordonnés et stables.

Au-delà de l'aspect théorique du problème, l'ouvrage comporte des études de cas historiques (Mandchoukouo - RSK - Tchétchénie); de situations toujours actuelles, nées de l'effondrement de l'URSS (Transnistrie - Abkhazie - Ossétie du Sud - Haut Karabagh); d'exemples liés aux problématiques du continent africain, réminiscences historiques comme le Katanga, le Biafra, la Rhodésie et les Bantoustans; mutations de statut d'États de facto rejoignant la catégorie de jure ainsi que l'Érythrée et le Sud Soudan, situations inchangées comme le Somaliland ou la RASD, nouvelles comme l'Azawad; de diverses autres manifestations de par le monde (RTCN, Taïwan, Kosovo, Palestine et Bougainville).

La recherche des origines de cette problématique conduit à s'interroger sur les logiques et les phases menant du contrôle du territoire à la constitution et à l'affermissement menés le plus souvent sur un mode autarcique, d'entités effectives ainsi que sur les postures des États autrefois métropoles, le parrainage d'États protecteurs et les tergiversations d'acteurs régionaux et internationaux.

Chaque cas est en un sens spécifique. Il s'avère cependant que les approches pour en traiter se ressemblent à plus d'un titre. Les considérations historiques remontant parfois jusqu'à des temps immémoriaux fondent les argumentaires cependant que le facteur temps ou le coefficient d'inertie joue son rôle dans la prorogation de la recherche de solutions. Les impasses dans le règlement de ces conflits sont toujours susceptibles à plus ou moins long terme, à des degrés plus ou moins préoccupants, de représenter autant de menaces potentielles pour la paix régionale, voire internationale.

L'étude de la problématique des États de facto, de leurs similitudes comme de leurs dissemblances, mérite ainsi l'intérêt

Le Mandchoukouo est un État constitué en 1931 au nord-est de la Chine dans la région de Mandchourie et sur une partie de la Mongolie intérieure, cela à l'instigation du Japon après l'incident de Moukden, en fait une provocation du général japonais Kanji Ishiwara. Les autorités japonaises installent en 1932 sur le trône Pu Yi, ancien représentant de la dynastie chinoise Qing, elle-même d'origine mandchoue, comme pour donner à l'opération une apparence de légitimité. La capitale est fixée à Chengchun rebaptisée Hsingking (la nouvelle capitale). Promu empereur en 1932, Pu Yi marque l'ère de Kangde (Tranquillité et Vertu) du Grand Empire de Mandchourie.

La Chine saisit dès le 21 septembre 1931 la Société des Nations qui le 10 décembre crée une Commission d'Enquête dirigée par l'ancien administrateur colonial britannique, le comte Lytton. Le rapport de la Commission concluant que le nouvel Etat n'aurait pu être formé sans la présence des troupes japonaises, qu'il ne disposait d'aucun soutien chinois et que le mouvement qui avait conduit à sa création n'était ni spontané ni authentique, est remis à la SDN en septembre 1932 et approuvé à l'unanimité des membres à l'exception du Japon. Il stipule ainsi qu'« en raison des circonstances spéciales de l'affaire, les solutions ainsi recommandées diffèrent du simple retour au statu quo d'avant septembre 1931. Elles excluent également le maintien de la reconnaissance du régime actuel en Mandchourie, ce maintien et cette reconnaissance n'étant pas compatibles avec les principes fondamentaux des obligations internationales existantes non plus qu'avec la bonne entente entre les deux pays, dont la paix dépend en Extrême-Orient (...). Les membres de la Société continueront à ne reconnaître ce régime ni de jure, ni de facto ». Le Japon dépose un mois plus tard un préavis de retrait de la SDN.

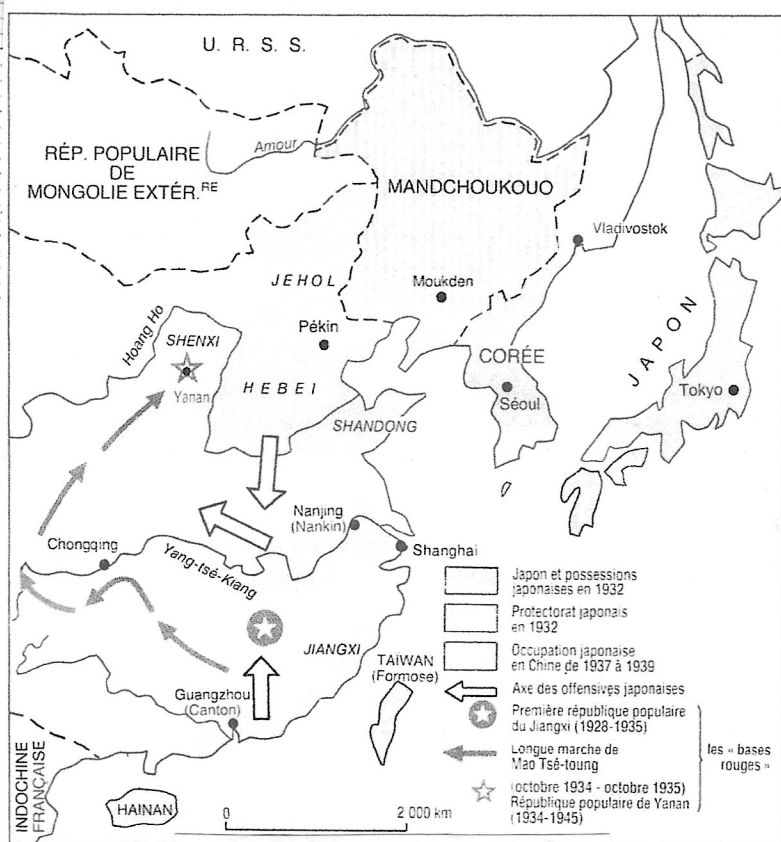
La Chine réagit tout au long de la période, notamment dans une « Déclaration au sujet du gouvernement des fantoches établi en Mandchourie » publiée le 22 février 1932. Elle indique que les « Trois Provinces de l'Est, dont l'ensemble est connu également sous le nom de Mandchourie, font toujours partie intégrante de la Chine, et toute usurpation ou ingérence dans leur administration constitue une atteinte directe portée à l'intégrité territoriale et administrative de la Chine (...) qui affirme à nouveau, par la présente déclaration, que son gouvernement national ne reconnaîtra ni la sécession ou l'indépendance des Trois Provinces de l'Est ou d'une partie quelconque de ces provinces ni aucune administration qui pourrait y être organisée en dehors de son autorité et sans son consentement ».

Le cas du Mandchoukouo devait conduire la diplomatie des États-Unis à élaborer la doctrine Stimson du nom du Secrétaire aux Affaires étrangères de l'époque, se basant sur le principe de droit international « ex injuria jus non oritur » (des actes injustes ne peuvent créer la loi) refusant que des modifications territoriales puissent être reconnues si elles sont le résultat de l'usage de la force.

En dépit de l'approche adoptée par la Société des Nations, l'État du Mandchoukouo est reconnu de manière diplomatique par le Salvador (1934), la République Dominicaine (1934), l'URSS (de facto en 1935 puis de jure en 1941), l'Italie (1937), l'Espagne (1937), l'Allemagne (1938) et la Hongrie (1939). Après l'éclatement de la Deuxième Guerre mondiale, il est également reconnu par la Slovaquie, la France, la Roumanie en 1940, la Bulgarie, la Finlande, le Danemark, la Croatie en 1941 ; le gouvernement fantoche chinois de Wang Jingwei installé à Nankin par les Japonais en 1940, la Thaïlande en 1941, et les Philippines en 1943, tous territoires sous contrôle japonais.

Durant l'été 1939, un différend frontalier entre le Mandchoukouo et la République populaire de Chine conduit à la bataille de Khalkhin-Gol où les troupes soviéto-mongoles commandées par le Comkor Joukov défont l'armée japonaise du Kwantung. Le 9 août 1945, l'Union soviétique déclare, conformément aux décisions de la Conférence de Yalta, la guerre au Japon. L'offensive stratégique de Mandchourie conduit à l'écroulement du régime du Mandchoukouo et à l'arrestation de Pu Yi le 16 août. Remis ensuite aux autorités chinoises, il écrira dans une autobiographie écrite en 1960 que « Je n'ai jamais trahi mon pays mais ai été l'objet d'un kidnapping, nie toute collaboration avec les Japonais et maintient que la lettre que j'avais prétendument envoyée à Jiro Minami (ministre japonais de la guerre en 1931) était un faux ».

La Chine reprend aussitôt son contrôle sur la Mandchourie devenant dès lors base arrière des troupes du Parti Communiste qui, secondées par nombre d'anciennes recrues de l'armée du Mandchoukouo et même d'éléments japonais, entament la conquête de l'ensemble du territoire chinois. Un million et demi de Japonais sont rapatriés au Japon par la flotte américaine entre 1946 et 1948 lors de l'opération menée à partir du port de Huludao.



L'expansion japonaise en Extrême-Orient de 1932 à 1939

4 - Déclaration chinoise au sujet du gouvernement de fantoches établi en Mandchourie (22 février 1932)

« Les trois provinces de l'Est, dont l'ensemble est connu également sous le nom de Mandchourie, font toujours partie intégrante de la Chine, et toute usurpation ou ingérence dans leur administration constitue une atteinte directe portée à l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. (...)

L'intégrité territoriale, politique et administrative de la République de Chine, outre qu'elle constitue un attribut d'État souverain et une notion de droit international, est garantie par l'article 10 du Pacte de la Société des Nations et par l'article premier du Traité des neuf Puissances. Le Japon a donné effet à cette garantie en adhérant à la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 30 septembre dernier. (...)

Or, en violation de tout droit et de toutes obligations solennelles, les autorités japonaises, qui occupent illégalement les Trois Provinces de l'Est, s'efforcent d'établir dans ces provinces un soi-disant gouvernement indépendant et cherchent à obliger les citoyens chinois à participer à cette organisation de fantoches. Le gouvernement national a protesté à plusieurs reprises et avec la plus grande énergie contre les actes illégaux du gouvernement japonais en cette matière, et affirme à nouveau, par la présente déclaration, qu'il ne reconnaîtra ni la sécession ou l'indépendance des Trois Provinces de l'Est, ou d'une partie quelconque de ces provinces, ni aucune administration qui pourrait y être organisée en dehors de son autorité et sans son consentement ».

Annexe à une lettre du 23 février 1932 de la délégation chinoise. Journal officiel de la S.D.N.

Souza : Naurois BONNOT, D's Etat, de facto, d'Harmattan, 2014